

Art. 2. – Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-323 du 23 janvier 2001, portant institution d'une indemnité aux jurys de concours au profit du corps médical des hôpitaux et du corps médical et juxta-médical hospitalo-sanitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-461 du 25 mars 1988, fixant le régime applicable à l'indemnité pour frais de déplacement, tel que modifié par le décret n° 93-48 du 8 janvier 1993,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2752 du 6 décembre 1999,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2265 du 11 octobre 1999,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2263 du 11 octobre 1999,

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut des médecins dentistes de la santé publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2261 du 11 octobre 1999,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – Il est institué à compter du 1er octobre 2000, une indemnité au profit du corps médical des hôpitaux et du corps médical et juxta-médical hospitalo-sanitaire participant aux jurys des concours de recrutement du personnel de ces corps comme suit.

Nature des concours	Montant par concours et par membre	
	Avec déplacement au-delà de 100 km du lieu d'affectation par rapport au centre d'examen	Sans déplacement
Les concours organisés par le ministère de la santé publique pour le recrutement du personnel du corps médical des hôpitaux et du corps médical et juxta-médical hospitalo-sanitaire.	150 D	100 D

En outre, les intéressés perçoivent, le cas échéant, l'indemnité de déplacement prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 2. – Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-324 du 23 janvier 2001.

Le Dr. Belalgia Mohamed Slouma, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de La Marsa, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er mars 2001.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2001-325 du 23 janvier 2001, portant attribution du diplôme de « doctorat honoris causa » par les universités publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 92-664 du 7 avril 1992, portant institution d'un doctorat honoris causa dans les établissements d'enseignement supérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier : – Les universités publiques peuvent attribuer le diplôme de « doctorat honoris causa » aux professeurs d'enseignement supérieur de nationalité étrangère reconnus pour leurs hautes compétences et leurs contributions attestées dans les domaines de la science et de la connaissance et qui ont rendu des services distingués en matière d'enseignement et de recherche.

Le « doctorat honoris causa » peut, également, être attribué à d'autres personnalités tunisiennes ou étrangères reconnues pour leur haute compétence et leur expérience distinguée dans les différents domaines, ou qui ont rendu à la Tunisie et à l'humanité d'éminents services.

Art. 2. – Le diplôme de « doctorat honoris causa » est attribué par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du président de l'université concernée, ledit arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. – Les universités peuvent s'associer pour attribuer, dans des spécialités communes entre elles, le diplôme de « doctorat honoris causa ». Dans ce cas, l'avis visé à l'article 2 du présent décret émane d'un organe groupant outre les doyens ou les directeurs des établissements concernés, deux enseignants représentant chaque conseil scientifique. L'arrêté d'attribution est pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du président ou des présidents des universités concernées.

Art. 4. – Le diplôme de « doctorat honoris causa » est délivré lors d'une cérémonie officielle au cours de laquelle le récipiendaire donne une conférence sur un ou plusieurs aspects importants de ses contributions dans le domaine de sa spécialité.

Art. 5. – Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret, sont abrogées et notamment le décret n° 92-664 du 7 avril 1992 susvisé.

Art. 6. – Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 2001-326 du 23 janvier 2001,

Monsieur Abdelmajid Ayari, contrôleur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions d'attaché de cabinet du ministre des finances.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2001-327 du 23 janvier 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui aux institutions de soutien de l'industrie « PAISI » et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Il est créé au ministère de l'industrie une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui aux institutions de soutien de l'industrie. Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'industrie ;

Ce projet, financé en partie par le crédit de la banque internationale pour la reconstruction et le développement n° 4037 TUN porte sur la modernisation, le renforcement des institutions de soutien de l'industrie ainsi que sur l'établissement d'un système national de métrologie.

Art. 2. – Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'appui aux institutions de soutien de l'industrie, consistent en ce qui suit :

- Planifier et coordonner entre les différentes composantes du projet,
- Evaluer les études de faisabilité des projets d'investissements matériels
- Evaluer la réalisation des contrats de programme et de performance,